

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 23 juillet 2007

CP 07/07-13

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 959 AU PR 24,607 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE CO-FINANCEMENT DES TRAVAUX

Par délibération en date du 1er mars 2007, l'Assemblée départementale a adopté dans son programme de voirie 2007 l'aménagement de carrefour avec les voies communales sur la RD 959 au PR 24,607 sur le territoire de la Commune de MONTAUBAN.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières propose de prendre en charge la totalité de l'opération en tant que maître d'ouvrage, et d'assurer le paiement sur son propre budget.

Le Département propose d'apporter un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit **99 028,18 € hors taxes**.

Je vous précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621.

Après en avoir délibéré, je vous propose de bien vouloir :

- approuver les dispositions de la convention précitée,
- et, m'autoriser à signer les documents contractuels correspondants.

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 juillet 2007

CP 07/07-13

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR
GIRATOIRE SUR LA RD 959 AU PR 24,607 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE CO-FINANCEMENT DES TRAVAUX**

—
**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er mars 2007 adoptant dans son programme de voirie 2007 l'aménagement de carrefour avec les voies communales sur la RD 959 au PR 24,607 sur le territoire de la commune de Montauban,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les dispositions de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Montauban et de co-financement des travaux concernant l'opération susvisée, selon les principales stipulations suivantes :
- Le conseil communautaire de la Communauté de Montauban 3 Rivières prendra en charge la totalité de l'opération en tant que maître d'ouvrage et assurera le paiement sur son propre budget ,

- Le Département apportera un concours financier correspondant aux montant des travaux de sa compétence soit 99 028,18 €HT ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département les documents contractuels correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,